



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Équipe Carrière-Déchets



**Arrêté du 16 MARS 2018**

**mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup>. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu le rapport d'information référencé « CVD76\_R\_7\_1\_PD\_180123 » transmis par l'exploitant à la DREAL par courriel du 25 janvier 2018.

**CONSIDÉRANT**

- que l'exploitant a informé la DREAL d'un dépassement de la capacité de 29 829 tonnes soit 19 % lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2017, puis par courrier du 22 décembre 2017 et par courriel du 25 janvier 2018 ;
- que ce dépassement du tonnage autorisé s'est produit à compter de fin septembre 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 réglementant les activités de la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY, en particulier son article 8.2.1 qui autorise une capacité de tonnage éliminée sur l'année 2017 de 157 583 tonnes ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 pour l'année 2018.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE est mise en demeure de respecter, **pour l'année 2018**, la capacité de tonnage maximale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) prévue à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2017. Afin d'évaluer la tendance des quantités entrantes, l'exploitant fera parvenir chaque mois à l'inspection des installations classées un suivi des tonnages de déchets reçus.

### **Article 2 -**

Dans le cas où le tonnage global sur l'année 2018 excéderait la valeur prévue à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

### **Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

*Fait à ROUEN, le 16 MARS 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER